

Date de mise en ligne : 08 SEP. 2026

**COMMUNE DE WEYERSHEIM**

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

\*\*\*\*\*

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2026**

Aujourd'hui, vingt-neuf mai deux mil vingt-six, les membres du conseil municipal sont informés individuellement par courriel qu'une séance ordinaire du Conseil Municipal aura lieu en Mairie, le vendredi cinq juin deux mil vingt-six à dix-neuf heures avec l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour du Conseil Municipal**

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Désignation des délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.

Conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation ci-dessus est affichée à la porte de la Mairie et diffusée sur le site internet.

## **Procès-verbal de la séance**

Etaient présents :

ROEHLLY Sylvie  
BLANCK Dominique  
WEEBER Michelle  
WINTER-KNECHT Didier  
FOURNAISE Véronique  
RICK Stéphane  
ACKER Dominique  
ALBECKER Bernard

BLANCK Denis  
GASSERT Cédric  
HILD Aline  
HOFFMANN Caroline  
KOERIN Gilbert  
LAENG Éric  
MATTER Denis  
SCHULLER Céline

SORG Fabienne  
VATRY Edwige  
VOGT Marie-Line  
ZILLIOX Nicolas  
ZINCK Gisèle

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

BONICEL Bénédicte a donné procuration à HILD Aline ;  
DOSSMANN Pascal a donné procuration à BLANCK Dominique ;  
DREISTADT Maxime a donné procuration à VOGT Marie-Line ;  
JUNG Didier a donné procuration à RICK Stéphane ;  
MATZEN Audrey a donné procuration à GASSERT Cédric ;  
REGNIER Clarisse a donné procuration à WEEBER Michelle ;

Le quorum est atteint.

Madame Sylvie ROEHLLY, Maire, souhaite la bienvenue aux membres présents.

### **I - Désignation du secrétaire de séance.**

Mme Sandrine ANDRE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **II - Désignation des délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.**

#### **1. Mise en place du bureau électoral**

Mme Sylvie ROEHLLY, Maire, a ouvert la séance.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>1</sup> était remplie.

---

<sup>1</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes VOGT Marie-Line, SCHULLER Céline, FOURNAISE Véronique et M. BLANCK Denis

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>2</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

---

<sup>2</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que l'unique liste des candidats ci-dessous a été déposée.

#### **Liste sénatoriales 2026**

##### **Election des délégués et suppléants**

- 1 ROEHLLY Sylvie**
- 2 RICK Stéphane**
- 3 REGNIER Clarisse**
- 4 JUNG Didier**
- 5 WEEBER Michelle**
- 6 BLANCK Denis**
- 7 FOURNAISE Véronique**
- 8 MATTER Denis**
- 9 BONICEL Bénédicte**
- 10 ACKER Dominique**
- 11 GASSERT Cédrine**
- 12 LAENG Eric**
- 13 HILD Aline**
- 14 DREISTADT Maxime**
- 15 VOGT Marie-Line**
- 16 DOSSMANN Pascal**
- 17 SORG Fabienne**
- 18 ZILLIOX Nicolas**
- 19 MATZEN Audrey**
- 20 KOERIN Gilbert**

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>a. Nombre de conseillers présents et représentés</b>                                       | <b>27</b> |
| <b>b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)</b> | <b>0</b>  |
| <b>c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)</b>               | <b>27</b> |
| <b>d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau</b>                                     | <b>0</b>  |
| <b>e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau</b>                                   | <b>1</b>  |
| <b>f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]</b>                                          | <b>26</b> |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes

ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------|
| ROEHLLY Sylvie                                                                                               | 26                | 15                                                       | 5                            |

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste de Madame Sylvie ROEHLLY et a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué, dans l'ordre de présentation de la liste.

#### 4.3. Refus des délégués<sup>3</sup>

Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>4</sup>.

#### 5. Observations et réclamations<sup>5</sup>

.....  
 .....  
 .....NEANT.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

<sup>3</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>4</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>5</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire<sup>6</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire,  
Sylvie ROEHLLY



La secrétaire,  
Sandrine ANDRÉ

A blue ink signature of Sandrine André, consisting of a large, stylized capital 'A' followed by a horizontal line.

---

<sup>6</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).